

Art. 2. Cette dépense sera imputée à l'article 5 du budget du service Local, exercice 1857, sur les fonds alloués pour faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

**ARRÊTÉ** ouvrant un crédit extraordinaire pour la réparation de la caserne de la gendarmerie à Papara.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Considérant que la caserne de la gendarmerie à Papara est dans un état de dégradation tel qu'on ne saurait en ajourner davantage la réparation ;

Attendu qu'aucune prévision n'a été comprise au budget de l'exercice 1857 pour faire face à la dépense de cette réparation ;

Vu l'article 45 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855, et l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit extraordinaire de deux mille francs (2,000 fr.) est ouvert à l'Administration sur l'exercice 1857 en cours, pour être spécialement appliqué à la réparation de la caserne de la gendarmerie à Papara.

Art. 2. Il en sera tenu compte à l'article 5 : *Travaux et approvisionnements*, section : *Génie*, du budget du service Local, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice 1857.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 26 septembre 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.